

NOTICE

DÉCLARATION D'UNE NAISSANCE POUR UN ENFANT DE MOINS DE 30 JOURS

(né hors mariage)

Avant de prendre rendez-vous au consulat général de France, vous devez **lire attentivement** la liste des pièces à fournir. Il vous appartient de vous assurer que tous les documents précédés du signe □ soient fournis.
A défaut, l'acte de naissance ne pourra pas être établi

Rendez-vous obligatoire :

La déclaration de naissance ne se fait que sur [rendez-vous](#)

Si vous demeurez loin du consulat, vous n'avez aucune obligation de vous déplacer pour déclarer la naissance de votre enfant. Vous pouvez effectuer cette démarche par correspondance **en demandant la transcription de l'acte de naissance** (après le délai de 30 jours).

Votre enfant a-t-il bien moins de 30 jours ?

Si votre enfant est né le 22 avril, le décompte des 30 jours calendaires commence au 23. Le 30^{ème} jour sera donc le dernier jour pour déclarer soit le 22 mai.

Il est inutile de vous présenter au-delà de ce délai, le système informatique bloque l'acte d'état civil s'il est établi après le 30^{ème} jour.

Nationalité :

En vertu de l'article 30 du code civil, c'est au demandeur d'apporter la preuve de sa nationalité française.

Après examen des pièces fournies, la déclaration pourrait être refusée dans l'attente de justificatifs complémentaires notamment un certificat de nationalité française.

Le livret de famille :

Si vous avez déjà eu un ou plusieurs enfants, vous devez détenir un livret de famille délivré par une mairie ou un consulat. Il faudra impérativement le présenter lors de l'enregistrement de la naissance afin qu'il soit complété.

S'il s'agit d'un premier enfant, le livret de famille sera envoyé à votre lieu de naissance (si vous êtes né en France) pour être complété. En conséquence, le délai de retour de ce livret peut varier de 4 à 8 mois.



DÉCLARATION DE LA NAISSANCE D'UN ENFANT DE MOINS DE 30 JOURS (né hors mariage)

CETTE LISTE N'EST PAS EXHAUSTIVE ET, SELON LE CAS DE CHACUN, D'AUTRES DOCUMENTS OU DÉMARCHES POURRAIENT ÊTRE NÉCESSAIRES

Présence obligatoire du père et de la mère (si elle est de [nationalité étrangère](#)), présence de l'enfant facultative

Original daté et signé du constat de naissance ou de l'attestation médicale rédigée sur papier à entête.

Ce document devra comporter, concernant le médecin accoucheur ou la sage-femme : nom de famille, prénom usuel, numéro d'enregistrement en qualité de praticien, date et signature. Concernant l'enfant, il devra obligatoirement mentionner : date et heure de naissance, sexe de l'enfant, identité de la mère (nom de jeune fille et prénoms)

Formulaire de déclaration de naissance remis par l'hôpital pour l'enregistrement de la naissance auprès des autorités canadiennes. Lors de cette déclaration faite :

- ➔ soit par correspondance : vous présenterez le double carbone au consulat
- ➔ soit en ligne : vous imprimerez une copie de votre déclaration

L'enfant peut être déclaré aux autorités canadiennes avant les autorités françaises et vice-versa

Copie conforme ***intégrale*** de l'acte de naissance du ou des parents français datant de moins de 6 mois,



Ce document ne doit, en aucun cas, être photocopié mais donné en original

(Vous pouvez le demander [en ligne](#) que vous soyez né en France ou à l'étranger)

Justificatif d'identité du/des parents français :

- Photocopie de la première page du passeport français
- OU photocopie de la carte nationale d'identité française en cours de validité
- OU photocopie carte consulaire



Ce consulat se réserve le droit de vous demander des preuves supplémentaires relatives à votre nationalité française

- Original de l'acte de naissance du parent étranger (accompagné d'une traduction faite par un traducteur **officiel** assermenté)

Tout acte de naissance fourni en copie certifiée conforme de moins de 6 mois (autre qu'un acte canadien) ne vous sera pas restitué mais conservé au dossier, au consulat

Pas besoin
de traduction
pour les
actes en
anglais !

- Justificatif d'identité du parent étranger :

- Photocopie du passeport
- OU photocopie permis de conduire

- Le livret de famille français de parents célibataires (si vous avez déjà eu un ou des enfants de la même union) et la photocopie des pages déjà complétées.

- La déclaration conjointe de choix de nom dûment complétée, datée et signée par les deux parents si l'enfant ne portera pas le nom du père

- Une enveloppe «Expresspost » prépayée (format 260x159mm) **établie à votre adresse et à celle du consulat** pour le retour des originaux et du livret de famille pour les personnes résidentes au Canada. Pour les personnes résidentes en France, une enveloppe format 162 x 229 mm affranchie au tarif «lettre prioritaire» de 1,90 € (uniquement si le livret de famille doit vous être envoyé ultérieurement)

Si vous avez déjà un livret de famille, il sera complété sur place, l'enveloppe ne sera alors pas nécessaire



Dossier incomplet = déclaration reportée



DÉCLARATION CONJOINTE DE CHOIX D'UN NOM DE FAMILLE

Nous soussignés,

PERE

NOM de famille :

Prénom(s) :

né le :

à :

domicile :

MERE :

NOM de famille :

Prénom(s) :

née le :

à :

domicile :

attestons sur l'honneur que l'enfant :

Prénom(s) :

né(e) le :

à :

EST NOTRE PREMIER ENFANT pour lequel une déclaration conjointe de choix de nom est possible et déclarons choisir pour lui le nom de famille suivant :

(1^{ère} partie : 2^{ème} partie :)

Le double nom, constitué par le nom accolé de chacun des parents, est identifiable par un espace placé entre les noms des deux parents.

Nous sommes informés que :

- 1- ce nom sera inscrit dans l'acte de naissance de notre enfant si cette déclaration est remise à l'officier de l'état civil lors de la déclaration de naissance et sous réserve que le lien de filiation soit établi à l'égard de chacun de nous.
- 2- Ce nom sera également celui de nos autres enfants communs.

Fait à le

Signatures

du père

de la mère

Avertissement : En application de l'article 441-7 du code pénal est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende le fait :

1° d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;

3° de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000 d'euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

(1) Si l'enfant naît de nationalité française à l'étranger, la déclaration de choix de nom doit être remise à l'officier de l'état civil consulaire et la transcription de l'acte de naissance doit lui être demandée le plus rapidement possible, dans un délai maximum de trois ans après la naissance (art. 311-21 alinéa 2).